## Secrétariat du Grand Conseil

**QUE 1141** 

Question présentée par le député : M Murat Julian Alder

Date de dépôt : 1er octobre 2019

## Question écrite urgente

Mise en œuvre cantonale de la nouvelle législation fédérale sur les armes

Le 15 août 2019, sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions de la loi et de l'ordonnance fédérales sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm, RS 514.54 & OArm, RS 514.541) en suite de la votation populaire du 19 mai 2019.

Selon l'art. 38 LArm, « L'exécution de la (...) loi incombe aux cantons dans la mesure où elle ne relève pas de la Confédération. » (al. 1); « Les cantons édictent les dispositions relatives aux tâches cantonales d'exécution et les communiquent aux autorités fédérales. » (al. 2).

Conformément à l'art. 32a al. 2 LArm, « Chaque canton gère un système d'information électronique relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu. ».

Il ressort du message du Conseil fédéral nº 18.027 du 2 mars 2018 que :

« Les déclarations aux offices cantonaux des armes étant transmises par voie électronique, il faut trouver une forme homogène adéquate à cet effet, pour faciliter le travail des armuriers en Suisse et pour permettre dans le même temps aux cantons d'intégrer de manière efficace les données dans leurs systèmes. En collaboration avec les services cantonaux compétents, il convient de choisir la meilleure forme possible (p. ex. formulaire web), qui doit être réglée au niveau de l'ordonnance. »

(FF 2018 1911)

« Les cantons doivent en outre créer les conditions permettant de réceptionner les communications relatives aux transactions des armuriers et des courtiers au sens de l'art. 21, al. 1<sup>bis</sup>, P-LArm, et de les enregistrer dans les systèmes d'information cantonaux afin de pouvoir assurer le

QUE 1141 2/3

suivi d'une arme. Cela nécessitera des adaptations des systèmes d'information cantonaux et du système d'information harmonisé visé à l'art. 32a, al. 3, LArm. »

(FF 2018 1918)

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la révision partielle de la LArm, le canton de Genève avait notamment pris position comme suit :

« Cette loi impliquera des adaptations importantes dans le domaine informatique ainsi qu'une augmentation des ressources en personnel. D'après les estimations fournies par l'autorité cantonale compétente, l'effectif actuel du service des armes et dédié à la gestion du domaine des armes, qui est actuellement de 6 collaborateurs (2 policiers, 2 ASP et 2 administratifs), devra être renforcé à hauteur de 50% pour les missions opérationnelles de contrôles et d'enquêtes. Cet effectif devrait passer à 9 collaborateurs (3 policiers, 3 ASP et 3 administratifs). »

(Rapport sur les résultats de la procédure de consultation du 6 février 2018, p. 47)

Le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Comment l'autorité cantonale compétente a-t-elle précisément estimé ses besoins en termes de personnel tels que le canton de Genève les a articulés dans le cadre de la procédure de consultation ?
- 2. Ces chiffres sont-ils toujours d'actualité? Dans la négative, quels sont-ils désormais et quelles sont les raisons des nouvelles estimations?
- 3. En quoi la gestion d'un système d'information électronique relatif à l'acquisition et à la possession d'armes à feu requiert-elle des besoins supplémentaires en personnel titulaire d'un brevet fédéral de policier ou d'un certificat d'assistant de sécurité publique (ASP3) ?
- 4. Combien de « missions opérationnelles de contrôles et d'enquêtes » relatives à la LArm et ses dispositions d'exécution ont-elles été menées pour chacune des années 2015, 2016, 2017 et 2018, ainsi que durant le premier semestre 2019 ?
- 5. Sachant que la révision de la législation fédérale sur les armes adoptée par le peuple suisse le 19 mai 2019 aura en particulier des conséquences supplémentaires en termes de travail administratif pour les tireurs sportifs, les sociétés de tirs, les armuriers, les chasseurs et les

3/3 QUE 1141

collectionneurs, est-ce que ces personnes doivent craindre des « missions opérationnelles de contrôles et d'enquêtes » alors que leur bonne foi est présumée ?

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié de ses réponses.